

COUR D'APPEL DE PARIS
5^{ème} chambre, 31 janvier 2007

APPELANT

M. Omar HARFOUCH représenté par la SCP FANET - SERRA - GHIDINI, avoués assisté de Me Jean-Marc FEDIDA, avocat

INTIMEE

S.N.C. VSD représentée par Me Gilbert THEVENIER, avoué assistée de Me Céline ROUANET, avocat

La société VSD, editrice du magazine VSD, et M. Omar HARFOUCH agissant en qualité de président-fondateur d'une société en cours de formation dénommée "Comité Officiel Miss @ Net", dont l'activité est d'organiser des concours de beauté sur le réseau internet, ont conclu le 24 novembre 2000 un contrat de partenariat ayant pour but de permettre aux lecteurs de VSD de prendre connaissance du concours Miss @ Net tant sur le site du magazine que dans la revue hebdomadaire et, réciproquement, aux internautes intéressés par le concours d'être informés de la participation de la revue VSD. Pour le concours de l'année 2002, un calendrier reproduisant les plus belles Miss européennes fut annexé dans l'édition de la revue VSD parue la dernière semaine de novembre 2001.

Le 18 décembre 2001, la société VSD adressait à M. HARFOUCH deux factures, la première représentant le coût de fabrication du calendrier, soit 116.077,46 euros, la seconde d'un montant de 11.053 euros correspondant aux 10.000 exemplaires du magazine contenant le calendrier commandé par M. HARFOUCH.

Ayant reçu seulement le règlement des magazines commandés, malgré une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception du 22 janvier 2002, la société VSD a attiré M. HARFOUCH devant le tribunal de commerce de Paris en paiement du montant de la première facture. Reconventionnellement, M. HARFOUCH a soulevé l'irrecevabilité de cette action dirigée à son encontre en soutenant que la société VSD avait contracté avec la société MISS NET WORLD immatriculée à GENEVE, et a demandé à la juridiction consulaire de condamner la société VSD au remboursement de la somme versée pour l'achat des calendriers, augmentée des intérêts au taux légal à partir du 28 décembre 2001, lesdits exemplaires ne lui ayant pas été livrés. Il a également réclamé le versement de 25.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Par jugement contradictoire du 3 décembre 2004, assorti de l'exécution provisoire, le

tribunal saisi a déclaré l'action introduite par la société VSD recevable, débouté M. HARFOUCH de toutes ses demandes et l'a condamné à payer à sa cocontractante la facture de 116.077,46 euros majorés des intérêts au taux légal à compter du 22 janvier 2002 ainsi que la somme de 4.500 euros au titre des frais irrépétibles.

Régulièrement appelant le 20 décembre 2004, M. HARFOUCH, dans ses conclusions signifiées le 7 novembre 2006, prie la cour d'infirmer le jugement en toutes ses dispositions et réitère l'ensemble de ses prétentions initiales dans des termes identiques. Il sollicite l'allocation de 7.500 euros pour ses frais irrépétibles d'appel.

Intimée, la société VSD, dans ses conclusions signifiées le 3 octobre 2006, demande la confirmation du jugement dans son intégralité, outre la condamnation de M. HARFOUCH à lui payer 10.000 euros pour résistance abusive et 6000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

SUR CE,

Sur la recevabilité de la demande formée contre M. HARFOUCH

Considérant que M. HARFOUCH conteste la recevabilité de l'action dirigée à son encontre en soutenant que la société VSD a contracté, en ce qui concerne la parution du calendrier 2002, avec la société anonyme "Comité Officiel Miss Net World SA" immatriculée à GENEVE le 17 janvier 2001 puis mise en liquidation judiciaire le 21 janvier 2002 ;

Considérant qu'il convient de relever que la société VSD a conclu le 24 novembre 2000 un contrat de partenariat avec le Comité Officiel Miss@Net, société en cours de constitution, dans lequel l'article 2-1-3 intitulé "parutions liées à un événement" indique que la société VSD s'engage à

- "faire réaliser et publier un reportage et un rédactionnel sur le contenu de Miss@Net World,
- faire réaliser et publier un reportage et un rédactionnel sur la finale internationale avant que l'élection n'ait lieu,
- publier la photo de la Miss@Net France suivi d'un rédactionnel,
- publier la photo de la Miss@Net World suivi d'un rédactionnel" ;

Que l'article 5 de cet accord prévoit une durée d'une année d'exécution avec la possibilité d'un renouvellement par "tacite reconduction par périodes successives d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par

lettre recommandée avec accusé de réception" ; que des causes de résiliation sont également stipulées à l'article 6 de la convention ;

Considérant qu'aucun autre contrat n'est versé aux débats et que le contrat de partenariat susvisé n'a pas été dénoncé après sa première année d'exécution, ni davantage résilié par l'une des parties et qu'il s'est donc poursuivi par tacite reconduction ; qu'en revanche, M. HARFOUCH ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, du lien contractuel allégué unissant prétendument la société VSD avec la société anonyme de droit helvétique dénommée Comité officiel Miss Net World SA, le chèque adressé par cette dernière à la société intimée n'étant pas en soi démonstratif d'un tel fait ; que d'ailleurs les propres courriers de M. HARFOUCH rédigés par son conseil les 8 novembre 2001 et 17 décembre suivant, démentent clairement le lien conventionnel invoqué puisque ces missives informent la société VSD que "les échéances du Comité Officiel Miss Net concernant le calendrier 2002 seront réglées par la société française en cours de constitution" puis indiquent que ledit Comité "procède à la constitution d'une société non plus en France mais en Ukraine" la communication prochaine de ses coordonnées permettant l'émission de "la facture du calendrier 2002" ; qu'ainsi, aucun courrier concernant la publication du calendrier 2002 n'évoque la société sise à Genève mais toujours celle en cours de formation ; que cette entité n'ayant, cependant, jamais été constituée, en application des dispositions de l'article L 210-6 du code commerce, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevable l'action en paiement introduite par la société VSD à l'égard de M. HARFOUCH, président de la société en formation ;

AU FOND

Considérant que M. HARFOUCH refuse de payer la conception et la parution du calendrier litigieux en faisant valoir l'absence de "contrat écrit" convenant de la prise en charge de son coût par la société en cours de constitution ; qu'il invoque l'article 9 du contrat de partenariat disposant que "toute modification aux stipulations ne sera effective qu'à compter de la signature d'un avenant dûment signé par les deux parties" ; qu'il fait également valoir que l'article 4 dudit contrat prévoit qu'"aucune rémunération ne sera perçue par l'une ou l'autre des parties à quelque titre que ce soit dans le cadre du présent partenariat" ;

Que toutefois, la prestation litigieuse ne saurait être analysée comme une "modification" des stipulations contractuelles concernant les engagements de la société VSD mais bien comme une prestation supplémentaire commandée à la fin de la première année d'exécution de la convention, comme en

attestent les courriers échangés entre les parties; que d'ailleurs l'article 2-2 du contrat prévoyait la faculté pour la société VSD de publier des articles complémentaires à ceux définis à l'article 2-1-3 précité ; que par suite, la simple parution du calendrier litigieux n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article 9 du contrat ;

Qu'en ce qui concerne le coût de cette prestation, les courriers des 8 novembre et 17 décembre 2001 sus analysés suffisent à démontrer la volonté explicite du Comité Officiel Miss @ Net de procéder au règlement des frais de parution du calendrier, peu importe que le chèque remis en règlement le 10 octobre 2001 par M. HARFOUCH ait été tiré sur le compte de la société helvétique ; que par suite, l'appelant ne peut valablement prétendre ne pas avoir commandé la prestation litigieuse, ni dénier qu'il s'est engagé clairement et sans ambiguïté à la payer pour la société en formation ; que le montant de la créance de la société VSD n'étant pas contesté par M. HARFOUCH il convient de confirmer le jugement en ce qu'il l'a condamné à régler 116.077,46 euros majorés des intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure du 22 janvier 2002 ;

Considérant que M. HARFOUCH sollicite également le remboursement du paiement du prix des calendriers commandés à la société VSD au motif que ceux-ci ne lui ont jamais été livrés ;

Que, toutefois, il résulte des pièces versées aux débats que dès le 19 décembre 2001 la société VSD a informé M. HARFOUCH de l'adresse à laquelle les exemplaires pouvaient être retirés ; que sept mois plus tard la société intimée l'a mis en demeure de procéder à l'enlèvement de ces revues et l'a avisé qu'elle lui adresserait une facture correspondant aux frais de stockage ; que ce n'est que deux mois et demi plus tard, soit le 1er octobre, que le conseil de M. HARFOUCH a réclamé la livraison à son domicile des magazines "à une date à préciser d'avance" ;

Qu'ainsi, M. HARFOUCH ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, que la société VSD s'était engagée, lors de la commande ou même ultérieurement, à procéder à la livraison desdits magazines ; qu'en conséquence, elle ne peut reprocher utilement à sa cocontractante le défaut de livraison, ni exciper de ce fait, pour fonder sa demande en remboursement du prix payé ; que faute de preuve d'une quelconque faute contractuelle commise par la société VSD, il convient de rejeter la demande de restitution du prix présentée par M. HARFOUCH ;

Considérant, en dernier lieu, que M. HARFOUCH ne justifie pas d'un préjudice résultant de cette procédure dans laquelle il

succombe, sa demande indemnitaire pour procédure abusive ne peut être que rejetée ; qu'il convient également de rejeter sa demande présentée au titre des frais irrépétibles d'appel ;

Sur les demandes formées par la société VSD

Considérant que la société VSD demande 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; que cependant elle ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui causé par le retard de paiement lequel sera compensé par les intérêts moratoires déjà accordés ; que par suite sa demande sera rejetée ;

Que M. HARFOUCH, succombant, sera condamné aux dépens d'appel ; qu'il convient d'allouer à la société VSD 4000 euros pour ses frais irrépétibles en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Reçoit l'appel jugé régulier en la forme,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions respectives,

Condamne M. HARFOUCH aux dépens d'appel avec droit de recouvrement direct au profit de Maître THEVENIER, avoué,

Le condamne aussi à payer 4,000 euros à la société VSD pour ses frais irrépétibles d'appel.

Monsieur ROCHE, Monsieur BYK, conseillers,
Madame RIFFAULT-SILK, président.